JEUDI 20 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 1886 — JEUDI 20 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Opposition à partage; défaut de notification au cohéritier débiteur; nullité prétendue. — Exception de chose jugée. — Droits du débiteur; action du créancier pour les exercer; transaction permise au débiteur en dehors du créancier. — Enquête en matière sommaire; se fait à l'audience et non devant un juge-commissaire. — Jugements rendus par le Tribunal de commerce de Gênes contre une société établie à Paris; incompétence; refus d'*exequatur;* traité international entre la France et la Sardaigne. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Faillite du mari; hypothèque légale de la femme; titre; date certaine; vérification. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Femme mariée; fournitures de toilette, de bijoux, diamants et objets d'art et de luxe; billets souscrits sous son nom de fille et payables au domicile qu'elle occupait avant le mariage; 230,000 f. de fournitures; demande en nullité des billets souscrits en paiement. — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Brevet d'invention; acquit de l'annuité; mode de calculer les années de la durée du brevet; déchéance si l'une des annuités n'a pas été acquittée avant le jour correspondant à celui où a été fait le dépôt. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Expropriation; intérêts de l'indemnité fixée par le jury.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Duel de MM. Gérôme et Stevens; prévention de blessures volontaires avec préméditation contre l'un des champions et les quatre témoins. — *Tribunal correctionnel de Nîmes* : Affaire du journal *le Monde;* défaut de signature; fausse nouvelle; excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 18 février.

OPPOSITION A PARTAGE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION AU COHÉRITIER DÉBITEUR. — NULLITÉ PRÉTENDUE.

Le créancier d'un copartageant qui a formé l'opposition à lui permise par l'article 882 du Code Napoléon entre les mains des divers cohéritiers, mais n'a pas signifié cette opposition au cohéritier débiteur, n'en doit pas moins recueillir les effets légaux de son opposition, parce que ce cohéritier est suffisamment averti, par les actes de la procédure de partage, de l'existence de l'opposition. On ne peut pas exiger pour sa validité l'accomplissement des formalités relatives à l'opposition à deniers qui, en matière de partage, seraient sans utilité, puisqu'il est impossible que le cohéritier débiteur, qui est appelé à toutes les phases du partage, ignore l'opposition faite dans le cas prévu par l'article 882 du Code précité. Ainsi cette opposition n'a pas besoin d'être signifiée à la partie du chef de laquelle elle est faite. Elle ne peut être assimilée à la saisie-arrêt dans sa forme, quoiqu'elle en ait les effets au fond.

En conséquence, il a pu être décidé que la cession faite par le cohéritier débiteur après l'opposition à partage était radicalement nulle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont, avocat-général, plaidant Me Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Lapie contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 juillet 1860.

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

Lorsque le souscripteur d'une traite a été condamné par un premier jugement à en payer une partie pour solde, déduction faite d'un à-compte déjà fourni, un second jugement n'a pas pu, sans porter atteinte à la chose jugée par la première décision devenue définitive, accueillir des moyens de nullité proposés contre cette même traite dans la première instance, et appliquer la somme précédemment payée comme à-compte snr ladite traite, à l'acquit d'une dette distincte.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et contrairement aux conclusions de M. de Peyramont, avocat-général, plaidant, Me Ginot, du pourvoi des sieurs Houël frères contre un jugement du Tribunal civil de Saintes, du 27 décembre 1860.

DROITS DU DÉBITEUR. — ACTION DU CRÉANCIER POUR LES EXERCER. — TRANSACTION PERMISE AU DÉBITEUR EN DEHORS DU CRÉANCIER.

Le créancier qui croit devoir se joindre à son débiteur pour exercer les droits de celui-ci dans une instance engagée contre le frère de ce dernier, ne peut mettre son action sous la protection de l'art. 1166 du Code Napoléon, qui ne statue que pour le cas où le créancier prend l'initiative de la poursuite et agit seul. En supposant d'ailleurs que l'article 1166 s'applique à l'action conjointe du créancier et du débiteur comme à l'action isolée du créancier, il ne s'ensuit pas que dans l'un comme dans l'autre cas le débiteur ne reste pas maître de ses droits et ne puisse, en dehors du créancier qui agit seul ou auquel il est adjoint dans l'instance, transiger sur ces mêmes droits, pourvu qu'il ne le fasse point en fraude de ceux de son créancier, seul cas où la transaction est susceptible d'être attaquée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Maulde. (Rejet du pourvoi de la Caisse du Loiret contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 novembre 1860.)

ENQUÊTE EN MATIÈRE SOMMAIRE. — SE FAIT A L'AUDIENCE, ET NON DEVANT UN JUGE-COMMISSAIRE.

Un jugement qui prescrit en matière sommaire dans laquelle rentrent les demandes pures personnelles une enquête dans la forme exigée pour les matières ordinaires, viole l'article 407 du Code de procédure d'après lequel les enquêtes en matière sommaire doivent être faite à l'audience, et non devant un juge-commissaire. La demande en paiement d'une somme de 1,200 fr. constitue une matière sommaire, aux termes de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838; elle est par conséquent régie par l'article 407 précité. (Arrêt conf. de cass. du 1er août 1832.)

Admission dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Tallandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant Mes Mathieu Bodet, du pourvoi des sieurs Caligny et Lebourgeois, contre un jugement du Tribunal civil de Pont-l'Evêque, du 22 janvier 1861.

JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE GÊNES CONTRE UNE SOCIÉTÉ ÉTABLIE A PARIS. — INCOMPÉTENCE. — REFUS D'EXEQUATEUR. — TRAITÉ INTERNATIONAL ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAIGNE.

Une société d'assurance qui a son siége à Paris n'a pas pu être compétemment assignée par ses agents à l'étranger devant le Tribunal de commerce de Gênes, où ceux-ci sont domiciliés, sous le prétexte que la promesse concernant le paiement de leurs remises y avait été faite.

L'art. 420, § 2, du Code de procédure, qu'on invoquait dans l'espèce pour faire reconnaître comme compétente la juridiction du Tribunal étranger, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit du paiement des salaires des agents d'une société. Il n'est applicable qu'aux conventions qui ont pour objet des livraisons de marchandises (jurisprudence constante). C'est donc à Paris, siége de son établissement, que devait être assignée la compagnie d'assurances par ses agents de Gênes. En conséqcence, c'est à bon droit que la Cour impériale de Paris a refusé l'*exequatur* en France de deux jugements par défaut obtenus à Gênes contre ladite compagnie, alors que du traité international du 11 septembre 1760, qui régit la France et la Sardaigne, il résulte que l'incompétence est une des causes pour lesquelles les Tribunaux des deux pays pourront réciproquement refuser l'exécution des jugements émanés de ces Trihunaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi des sieurs Salvaja et Basso contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 mars 1861.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 19 février.

FAILLITE DU MARI. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — TITRE. — DATE CERTAINE. — VÉRIFICATION.

Les syndics d'une faillite qui, lors de la vérification des créances, ont laissé sans contestation admettre au passif de la faillite des créances établies par des titres constatant l'engagement contracté par la femme du failli, conjointement et solidairement avec son mari, ne peuvent ensuite nier à la femme l'hypothèque légale pour les créances qui de ces titres résulteraient pour elle contre son mari, prétendant que ces titres n'ont pas date certaine aux termes de l'art. 1328 du Code Napoléon, et que, par suite, ils ne sont pas opposables à la masse des créanciers.

Il est bien vrai que la masse, et les syndics qui la représentent, doivent être considérés, par rapport à la femme du failli, comme des tiers fondés à invoquer l'art. 1328 du Code Napoléon; mais, en fait, après qu'ils ont reconnu, lors de la vérification, l'existence des titres constatant les engagements de la femme, ils ne sauraient ultérieurement critiquer l'admission de la femme à l'hypothèque légale qui est la conséquence nécessaire de ces engagements.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 mars 1860, par la Cour impériale d'Amiens. — (Syndics, Arnouts contre dame Arnouts; plaidants, Mes Dareste et Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 15 février.

FEMME MARIÉE. — FOURNITURES DE TOILETTE, DE BIJOUX, DIAMANTS ET OBJETS D'ART ET DE LUXE. — BILLETS SOUSCRITS SOUS SON NOM DE FILLE ET PAYABLES AU DOMICILE QU'ELLE OCCUPAIT AVANT LE MARIAGE. — 230,000 FR. DE FOURNITURES. — DEMANDE EN NULLITÉ DES BILLETS SOUSCRITS EN PAIEMENT.

M. F..., après un premier mariage qui lui a procuré une fortune de 300,000 fr., a épousé en secondes noces Mlle H..., avec laquelle il était lié depuis quelques années, et dont il a aujourd'hui plusieurs enfants.

Mlle H..., avant son mariage, menait grand train, et quoiqu'elle n'ait apporté en dot à son mari qu'une trentaine de mille francs, elle avait l'existence la plus brillante et la plus fastueuse qui se puisse imaginer. Ses dépenses de toilette et de bijoux étaient considérables; elle payait habituellement en billets, qu'elle réglait plus ou moins régulièrement, et son passif, à l'époque de son mariage, avait déjà une certaine importance.

Mlle H..., devenue Mme F..., ne changea pas ses habitudes de prodigalité; elle les satisfit, au contraire, dans de plus grandes proportions; elle continua de régler les fournitures de robes, cachemires, dentelles, fourrures, soieries, lingeries, bijoux, objets d'art et diamants, qui lui furent faites, en billets signés de son nom de demoiselle, et payables toujours à son ancien domicile, et les marchands qui lui firent ces fournitures, quoiqu'ils aient connu son mariage, consentirent à ces mystérieux arrangements.

Un pareil état de choses ne pouvait durer; et lorsqu'un beau jour Mme F... se vit en présence de notes de fournisseurs s'élevant pour les cachemires et les nouveautés à 43,000 fr.; pour les bijoux et les diamants, à 76,000 fr.; pour les dentelles, les objets d'art et de curiosité, à 107,000 f.; quand ce passif, de près de 230,000 f. à liquider, et sur lequel des à-comptes avaient été donnés, lui parut par trop lourd à supporter; quand elle fut à bout de rerut nouvellements de billets; quand les sommes à elle confiées pour le ménage furent jetées dans ce gouffre; quand elle n'eut plus rien à mettre facilement au Mont-de-Piété; quand elle fléchit sous le poids des intérêts des courtages et des commissions; quand enfin les protêts se succédèrent, et qu'une condamnation commerciale fut prononcée contre elle, il fallut bien que M. F... sût tout cela, et qu'il intervînt entre sa femme et les nombreux créanciers de celle-ci. C'est alors qu'il a demandé judiciairement contre eux la nullité des obligations souscrites par Mme F... sans son autorisation. Les créanciers, de leur côté, ont demandé contre lui la condamnation au paiemeut de ce qui leur était dû pour solde.

Sur ces demandes, il est intervenu, au mois de mai 1861, quinze ou seize jugements qui ont accueilli les prétentions de M. F...; ils sont tous rendus dans les mêmes termes. Voici le texte de celui rendu contre M. C..., l'un des bijoutiers de Mme F..., par le Tribunal civil de la Seine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 juin 1861.)

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux F... sont mariés sous le régime de la communauté, ainsi qu'il résulte de leur contrat de mariage du 15 juin 1854; que dans ces circonstances la femme F... n'a pu s'obliger envers les tiers ni engager son mari sans l'autorisation de ce dernier, que ce principe ne peut recevoir d'exception que pour le cas où les fourritures seraient relatives au besoin du ménage et de la famille, et encore si elles étaient faites dans la proportion de la fortune des époux et avec une entière bonne foi de la part des fournisseurs;

«Attendu qu'il résulte des documents de la cause que C..., bijoulier, a fourni à la femme F..., dans l'espace de deux ans, des marchandises de son état pour une somme de 20,406 fr., sur laquelle cette dernière a payé à-compte, en différentes fois, 6,251 fr.;

« Attendu que ces fournitures n'ont profité qu'en partie à la communauté; qu'elles sont excessives, et qu'elles ont été ignorées de F...; que C... ne peut invoquer sa bonne foi, puisque, connaissant le mariage des époux F..., il a accepté en paiement desdites marchandises des billets signés du nom de fille de la femme F..., et payables à un domicile autre que le domicile conjugal;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la portion de celles des fournitures qu'il convient de faire payer par la communauté, et que la somme soldée jusqu'à présent par la femme F... représente, et bien au-delà, les fournitures sérieuses qu'il convient de faire payer par la communauté;

« Sur la demande en dommages-intérêts de F... :

« Attendu qu'elle n'est pas justifiée;

« Par ces motifs,

« Déclare C... non-recevable en sa demande à fin de paiement desdites fournitures, l'en déboute;

« Déclare nuls et de nul effet tous les billets souscrits à l'ordre de C... par la femme F... sous le nom de H...;

« Condamne C... à restituer à F..., dans les huit jours du présent jugement, les billets dont il s'agit, savoir :

« Huit billets de 500 fr. et quatre de 1,800 fr. payables en 1861, et douze billets de 1,000 fr. payables en 1862; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer 25 francs par chaque jour de retard pendant deux mois, après quoi il sera fait droit;

« Déboute F... de sa demande en dommages et intérêts;

« Condamne C... aux dépens. »

Plusieurs des créanciers de Mme F... s'en sont tenus à ces jugements.

Quelques uns en ont interjeté appel, mais n'ont pas suivi sur leurs appels, ou s'en sont désistés.

D'autres, enfin, MM. C. et B..., la veuve B..., les époux V... et les époux G... ont soutenu les appels par eux interjetés; M. C... pour l'intérêt que le jugement indique, M. B... pour 6,000 francs environ de bijouterie, restant dus sur 25,000 francs de fournitures faites en quatre ans; la veuve B..., couturière, pour 9,000 francs restant dus sur 20,360 francs de fournitures faites en quatre ans et demi; les époux V... pour 36,000 francs restant sur 50,000 francs de fournitures d'objets de toilette faites en cinq ans; enfin, les époux G... pour 3,900 francs, dont 3,000 francs d'argent prêté de la main à la main.

Mes *Lardières, Auvillain, Raveton et Chaix d'Est-Ange*, leurs avocats, ont soutenu ces appels. Ils ont dit que M. F... avait d'abord épousé une femme tenant une maison de tolérance rue des Moulins, et qui, dans cette ignoble industrie, avait amassé 300,000 francs de fortune. Après la mort de celle-ci, dont il a hérité, M. F... a épousé en secondes noces Mlle H..., l'une des pensionnalres de la maison de la rue des Moulins, avec laquelle il entretenait d'intimes relatations. Aujourd'hui, M. F... fait des affaires à la Bourse; il a une grande aisance; mais en face de ces tristes antécédents des époux, qu'y aurait-il d'étonnant que les époux F... se soient entendus pour que la femme achète, d'accord avec son mari, toutes ces marchandises de prix dans les circonstances qu'on sait, et qu'elle les revende pour en tirer profit? C'est ce qui a eu lieu en réalité. M. B... sait qu'on a porté plainte contre les époux F..., qu'on a succombé, mais cela n'a pu modifier sa conviction, car il a acheté des chaînes et des bracelets à M. F... lui-même, qui lui a plusieurs fois aussi fait estimer des bijoux de grand prix. Quoi qu'il en soit, M. F... savait le prix et la valeur des choses, il n'a pu voir porter par sa femme ou par ses filles des robes du plus grand prix, des châles magnifiques, des dentelles, des parures, des diamants, des bijoux pour des sommes considérables, sans savoir parfaitement leur origine, et sans être convaincu que l'argent qu'il donnait à sa femme était insuffisant pour entretenir un pareil luxe. Or, ce luxe, il l'a vu, il l'a encouragé, il l'a souvent même ordonné; il ne peut donc refuser de le payer, et l'intérêt des magistrats ne saurait s'attacher à lui, qui s'enrichit aujourd'hui des dépouilles arrachées par sa femme à des malheureux fournisseurs.

Me Moulin, avocat de M. F..., après avoir déclaré qu'il ne connaissait la première femme de M. F... que d'après des documents qui constataient qu'elle avait eu une fin très chrétienne, après avoir protesté contre les accusations dirigées contre M. et Mme F..., accusations dénuées de preuve, a soutenu que les fournisseurs de Mme F... avaient fait avec elle des opérations qui étaient entachées d'une véritable usure, qu'elles avaient été faites de mauvaise foi, et que les principes consacrés par les jugements devaient sortir victorieux de la lutte engagée devant la Cour.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle. la Cour, considérant que le fait allégué par B... que F... se serait concerté avec sa femme pour faire acheter par elle chez divers fournisseurs des marchandises qu'il revendait ensuite, n'est aucunement justifié; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé leurs différents jugements.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audience du 5 février.

BREVET D'INVENTION. — ACQUIT DE L'ANNUITÉ. — MODE DE CALCULER LES ANNÉES DE LA DURÉE DU BREVET. — DÉCHÉANCE SI L'UNE DES ANNUITÉS N'A PAS ÉTÉ ACQUITTÉE AVANT LE JOUR CORRESPONDANT A CELUI OU A ETÉ FAIT LE DÉPOT.

Le porteur d'un brevet d'invention encourt la déchéance de son brevet s'il n'a pas acquitté l'une des annuités avant le jour correspondant à celui du depôt qui est le point de départ de la durée du brevet.

Spécialement, il y a déchéance si le dépôt ayant eu lieu le 29 décembre 1852 à onze heures quarante-cinq minutes du matin, la septième annuité n'a été acquittée, même avant cette heure-là, que le 29 décembre 1858, et lors même aussi que le paiement des annuités suivantes a eu lieu régulièrement et en temps utile.

Cette question délicate et très controversable vient d'être ainsi résolue par l'arrêt suivant rendu le 5 février 1862, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Gérard d'Haumoncelles, et sur les plaidoiries de Me Calmels, du barreau de Paris, pour les sieurs Sykes, qui avaient été condamnés par le Tribunal de Sédan comme contrefacteurs de machines pour lesquelles le sieur Vimont avait obtenu un brevet d'invention; de Me Boulanzé, pour le sieur Collière, fabricant, chez qui avaient été saisies deux des machines prétendument contrefaites, et de Me de Vaultrin pour le breveté Vimont.

ARRÊT :

« La Cour,

« Attendu que les sieurs Sikes opposent à la demande de Vimont une exception tirée de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, et soutiennent que le brevet du demandeur, pris le 29 décembre 1852, est frappé de déchéance par cet article, parce que la septième annuité n'a été acquittée que le 29 décembre 1858;

« Attendu que cette exception, qui n'a point été invoquée en première instance, est proposable en appel, puisqu'elle est une défense à l'action principale, et que c'est la valeur légale du moyen de nullité opposé au titre de Vimont qui doit être avant tout vérifié et apprécié;

« Attendu, sur ce moyen, que la première difficulté qui se présente à l'esprit consiste à savoir si la déchéance, en la supposant encourue et possible dans certaines éventualités, est tellement générale et absolue qu'elle puisse, encore aujourd'hui, être invoquée par les sieurs Sikes, quoique le sieur Vimont ait fait depuis 1858 des paiements d'annuités qui paraissent avoir été incontestablement réguliers;

« Attendu que cette sorte de fin de non-recevoir du demandeur contre l'exception du défendeur ne serait nullement fondée;

« Attendu que la loi de 1844, sur les brevets d'invention, pose dans son premier article un principe qui applique à la propriété d'un inventeur la règle qui régit toutes les autres propriétés, et déclare que le droit privatif qu'elle confère à cet inventeur ne vit et ne s'exerce que sous les conditions qu'elle détermine; que ce principe est souverainement juste, car, en matière de propriété intellectuelle, comme à l'égard des propriétés d'une autre nature, la loi possède toujours la puissance de tracer le mode selon lequel les droits se conservent ou se perdent entre les mains de ceux qui veulent les exercer;

« Attendu que, selon l'article 4 de la loi précitée, l'une des conditions constitutives de la propriété brevetable est l'acquit d'une taxe payable par annuités, avec obligation d'acquitter chaque annuité dans un terme qu'on ne peut laisser écouler, car la peine de la déchéance est prononcée contre celui qui laisse passer ce terme sans payer la redevance;

« Attendu que cette déchéance encourue à titre de peine et répétée avec énergie dans l'article 32 de la loi de 1844, ouvre à chaque intéressé l'action mentionnée dans l'article 34 de la même loi; que, seulement, il faut distinguer le moment où le droit se perd de celui où le bénéfice de la perte du droit est réclamé en justice par une personne que cette réclamation intéresse;

« Attendu qu'un breveté investi d'un droit exclusif est un contractant placé seul en regard de tous; que, s'il ne contracte pas avec le public, il prend pourtant ses mesures de protection et de défense contre le public tout entier pour empêcher celui-ci de profiter de la découverte qu'il s'attribue; que, dans ces circonstances, le breveté qui vient à perdre son droit doit nécessairement le perdre au moment précis où il néglige de prendre la mesure conservatrice dont l'omission a pour effet d'absorber le droit privatif dans le droit général, au moins en ce qui touche le demandeur en déchéance;

« Attendu que notre législation présente de nombreux exemples de cas où des droits sont ainsi perdus sans qu'on le sache d'abord, ni que personne le dise; mais que si, malgré le silence d'abord gardé, quelqu'un vient relever en temps utile le fait duquel découle la déchéance du droit, cette déchéance ne doit pas moins être prononcée par les Tribunaux, comme la conséquence légale et nécessaire d'un fait préexistant, quoique primitivement ignoré et inconnu;

» Attendu que le paiement régulier de la huitième annuité n'a pu couvrir le vice du paiement précédent, si ce vice était réel, ni faire revivre ce qui de droit était mort, encore bien que cette sorte de mort du droit n'eût pas encore été signalée devant la justice ni proclamée par elle;

« Attendu sur le fond de l'expertise, que le sieur Vimont fait d'abord remarquer qu'il est certain et reconnu qu'un brevet a été pris le 29 décembre 1852, à onze heures quarante-cinq minutes du matin, et ajoute que quelques rapprochements faciles entre des pièces qu'il produit montrent que le paiement de la septième annuité a été accompli avant onze heures quarante-cinq minutes du matin le 29 décembre 1858;

« Attendu que la preuve relative à l'heure du paiement de 1858 est loin d'être aussi complète que le prétend Vimont; mais que d'ailleurs le mode de défense de l'intimé ne serait à cet égard de quelque valeur qu'autant que les annuités ou les années dont parlent les art. 4 et 32 de la loi de 1844 pourraient se compter d'heure à heure, et non de jour à jour,

« Attendu que c'est le calcul de jour à jour qui a été préféré et consacré par la loi, au moins en ce qui touche la supputation des années de la durée du brevet ou des annuités dont le défaut de paiement fait tomber le brevet en déchéance;

« Attendu en effet que l'art. 5 de la loi de 1844 veut que le demandeur d'un brevet dépose les pièces qui décrivent son invention à la préfecture de son département; que l'article 7 exige que le procès-verbal de ce dépôt énonce le jour et l'heure de la remise des pièces, et qu'enfin l'art. 8 porte que la durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5,

« Attendu que, pour concilier toutes ces dispositions et

donner de l'effet à chacune d'elles, il est indispensable de distinguer les cas dans lesquels peuvent se trouver le breveté et les personnes à l'égard desquelles il veut faire valoir son brevet ;

« Attendu que si le porteur d'un brevet combat contre un autre breveté qui prétend avoir fait le même jour la même découverte que lui, ces deux personnes sont gouvernées par l'art. 7, et peuvent exciper l'une contre l'autre de l'heure du dépôt, de façon à laisser le bénéfice du droit privatif à celle des deux qui a primé l'autre d'une heure ou de moins d'une heure ; que dans la lutte entre les brevetés la loi a repoussé la règle écrite dans l'art. 2147 du Code Napoléon à l'égard des créanciers inscrits le même jour, et a préféré la distinction des heures à leur égalité dans une sorte de confusion ;

« Attendu qu'au contraire la supputation des heures est répudiée, et la règle générale énoncée dans l'art. 2260 du Code Napoléon reprend tout son empire quand il s'agit de déterminer le temps de la durée du brevet à l'égard du public, ou de calculer l'époque à laquelle commencent ou finissent les annuités payables par le breveté ; qu'il est impossible d'imaginer pour ces cas une disposition plus claire et plus impérative que celle de l'art. 8, qui déclare que la durée du brevet courra, non de l'heure, mais du jour du dépôt prescrit par l'art. 5 ;

« Attendu que les deux indications différentes des art. 7 et 8, mises ainsi en opposition l'une avec l'autre, se font ressortir mutuellement, et montrent que pour fixer l'époque à laquelle Vimont a dû acquitter sa septième annuité, il faut se préoccuper non des heures, mais des jours qui composaient l'annuité à payer ou l'année avant laquelle ce paiement devait s'accomplir ;

« Attendu qu'après avoir écarté le calcul par heures, il faut, pour déterminer la portée de l'article 32 de la loi de 1844, qui prononce la déchéance pour non-paiement de l'annuité avant le commencement de chacune des années du brevet, interroger l'article 8, auquel se réfère implicitement l'article 32, et savoir si ces mots de l'article 8 « la durée du « brevet courra du jour du dépôt, » signifient que le jour du dépôt doit compter ou ne pas compter dans la première année ; car si le 29 décembre 1852 doit compter dans la première année, le second 29 décembre, qui ne peut pas figurer deux fois dans une même année, fera partie de la seconde année, et l'on ira ainsi de suite en suite, de sorte que la septième année sera commencée le 29 décembre 1858 ;

« Attendu, sur cette partie du litige, que la loi a quelquefois tranché les débats de ce genre en décidant tantôt que le *dies à quo* est compris dans le délai, comme le veut l'article 438 du Code de commerce pour le cas qu'il prévoit, tantôt qu'il n'y est pas compris, comme aux cas indiqués dans l'article 1033 du Code de procédure civile, ou dans l'article 25 de la loi du 22 frimaire an VII ; mais qu'il convient de remarquer que dans ces diverses circonstances le délai légal déterminé par des jours est néanmoins augmenté ou diminué, en fait, d'une fraction quelconque de jour ;

« Attendu que toutes les fois que le législateur a été moins explicite que dans les lois précitées, il y a lieu de rechercher sa pensée dans les principes généraux admis par la jurisprudence, et surtout dans l'esprit de la loi spéciale qu'il s'agit de mettre en pratique ;

« Attendu que parmi les précédents qui jettent quelque lumière sur le point à juger, deux paraissent principalement considérables, et se tirent soit de la jurisprudence établie sur les moyens de fixer la durée des permis de chasse, soit de l'autre jurisprudence qui a réglé la durée des inscriptions hypothécaires ;

« Attendu qu'en matière de chasse l'article 12 du décret du 10 juillet 1810 et l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 ont réglé en des termes très peu dissemblables le mode de compter les jours de la durée du permis de chasser ; que néanmoins cette différence fort légère a suffi pour que la Cour de cassation, dans deux arrêts des 17 mai 1828 et 22 mars 1850, qui renvoient l'un à l'autre, en statuant dans un même esprit et dans un sens contraire, décidât que ces expressions, «à dater du jour de la délivrance du permis de port d'armes de chasse,» avaient une importance péremptoire et signifiaient que le jour de la délivrance du permis devait compter pour le premier jour de sa durée ;

« Attendu que les mots du décret du 10 juillet 1810 se retrouvent, avec une nuance insensible, dans l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844, et qu'il est naturel de conclure de cette identité que ce dernier article veut dire que le jour du dépôt du brevet compte dans la durée de la première année de ce brevet ;

« Attendu qu'il est vrai que l'article 2154 du Code Napoléon emploie pour régler la durée des inscriptions hypothécaires des termes absolument pareils à ceux qu'on rencontre dans le décret de 1810 précité, et que la jurisprudence a généralement admis que le jour de la date de l'inscription ne compte pas dans la durée décennale de cette inscription ; mais que cette jurisprudence ne prouve rien en faveur de l'intimé, parce qu'elle trouve son explication légitime dans l'article 2147 du Code, qui déclare les inscriptions inefficaces, en tant qu'exclusives d'une autre inscription prise le même jour ; qu'il est rationnel de ne pas compter comme un vrai jour de la durée d'une inscription le jour pendant lequel cette inscription est dépouillée expressément par la loi elle-même de son plus utile bénéfice ;

« Attendu qu'au rebours de l'article 2147 précité, la loi spéciale des brevets d'invention, en la supposant incertaine et obscure dans son article 8, commente et explique avec énergie cet article dans l'article 7, où il est écrit nettement que «le jour du dépôt doit profiter à l'inventeur contre un inventeur rival ; » que c'est cet article 7 qui vide la difficulté du procès ; que si le jour du dépôt compte pour le breveté quand il veut jouir de son invention, le même jour doit par réciprocité compter contre lui au profit du public, quand il s'agit de calculer les années de la durée du brevet ; que si dans le premier jour on compte une fraction de temps quelconque, ce temps ne peut être qu'un jour tout entier, puisque, comme il a été dit plus haut, la loi repousse le calcul des heures quand il s'agit de la durée du brevet ;

« Attendu qu'en d'autres termes la loi n'ayant point voulu que le jour du dépôt fût compté pour rien, on ne peut le compter pour quelque chose qu'en le considérant comme un jour ordinaire ;

« Attendu qu'on peut objecter que ce mode de supputation du premier jour aura pour résultat de retrancher de ce jour un certain nombre d'heures, et, par voie de conséquence, d'interpréter l'article 4 de la loi de 1844 en ce sens que la durée des brevets ne sera que de cinq, dix ou quinze années, moins quelques heures ; mais que cette objection est sans valeur, parce que tous les articles d'une loi doivent s'interpréter les uns par les autres ; que l'article 4, qui fixe et compte la durée des brevets par années, s'explique par les articles 7 et 8, qui font connaître comment ces années se composent et quel est le premier jour de la première de ces années ;

« Attendu qu'il est évident que dans tous les modes de calculs possibles, la première année dont parle l'article 4 de la loi de 1844 ne sera jamais mathématiquement exacte ; qu'on est indispensablement placé dans l'alternative d'en retrancher quelques heures, ou d'y ajouter quelques heures, et comme la loi a voulu que le jour du dépôt comptât, puisqu'elle a obligé le breveté à indiquer l'heure de ce jour, c'est comme si elle avait dit que le jour du dépôt, tel qu'il est, sera tenu pour un jour, quoique l'on sache bien que ce jour n'est pas complet, et qu'il en faut retrancher les heures qui précèdent le dépôt ;

« Attendu que l'examen de la discussion qui a précédé la loi de 1844 montre que les articles 7 et 8 de cette loi, différents du projet originaire, ont été introduits dans leur forme actuelle par l'amendement proposé par un représentant de Paris à la Chambre des députés ; que si quelque membre de la Chambre, expliquant la partie de cet amendement, avait déclaré explicitement, avec l'approbation de la majorité, que, malgré les dispositions de l'article 7 combiné aver l'article 8, le jour du dépôt ne compterait pas dans la durée de l'année du brevet, il faudrait s'en tenir à l'intention du législateur positivement manifestée ; mais qu'en présence du silence gardé par tous à cet égard, les Tribunaux doivent s'en tenir au sens que la rédaction logique attribue aux articles 7 et 8 qu'il s'agit d'interpréter ;

« Attendu que la Cour n'entend contester à l'intimé aucun des avantages attachés à la situation favorable qui lui appartient dans le procès ; que, d'une part, il paraît certain que Vimont a fait d'estimables et d'heureux efforts pour perfectionner les moyens de filer la laine cardée ; que, d'autre part, il est vrai que, s'il y avait un doute sérieux sur la valeur légale de l'exception de déchéance, ce doute devrait s'interpréter en faveur de l'intimé, soit parce que, dans le doute, foi est due provisoirement au titre, et surtout à un titre aussi respectable que celui qui a été créé par l'intelligence humaine ; soit parce que le doute, s'il existe, doit profiter à Vimont, qui, quoique demandeur originaire, est défendeur sur l'exception ; mais que toutes ces considérations n'autorisent nullement les juges ni à proclamer un doute légal qui n'a rien de réel à leurs yeux, ni à écouter les suggestions d'une équité vague à laquelle il n'est permis de recourir que quand la loi positive et spéciale dont un défendeur réclame l'application est tout à fait muette sur la question à juger ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'intimé ne peut imputer qu'à lui-même l'insuccès de sa demande ; que les documents du débat renseignent que, dans les diverses années qui ont précédé ou suivi l'année 1858, le paiement de chaque annuité a été fait exactement dans le délai légal ; que Vimont est responsable envers lui-même et envers les autres de la négligence qu'il a mise à sauvegarder son titre, et ne se voit atteint par la déchéance que pour avoir dédaigné l'exécution de la sage maxime qui s'applique aux inventeurs comme aux autres propriétaires : » *Vigilantibus jura subveniunt et non dormientibus.* »

« Attendu que l'accueil fait à l'exception de déchéance rend inutile l'examen des autres questions agitées sur l'appel ; que cette déchéance était, de droit, encourue au moment de la saisie du 25 janvier 1861 ; que, par conséquent, elle doit être déclarée au profit des appelants qui en invoquent le bénéfice ;

« Attendu qu'il n'est dû aux sieurs Sykes, à titre de dommages-intérêts, que les dépens du procès ;

« La Cour joint les appels ;

« Réforme le jugement ; décharge les sieurs Sykes et Collière de toutes les condamnations et confiscations prononcées contre eux ;

« Déclare le sieur Vimont déchu, à l'égard desdits sieurs Sykes et consorts, des droits exclusifs attachés au brevet du 29 décembre 1852 ; en conséquence, déboute ledit Vimont de toutes ses demandes, dans lesquelles il est déclaré non-recevable et mal fondé ;

« Donne mainlevée de la saisie des machines opérée dans le domicile de Collière ;

« Condamne Vimont en tous les dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts ;

« Fait mainlevée sur les amendes. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Bedel.

Audiences des 25 janvier et 8 février.

EXPROPRIATION. — INTÉRÊTS DE L'INDEMNITÉ FIXÉE PAR LE JURY.

L'article 55 de la loi du 3 mai 1841, qui ne fait courir les intérêts de l'indemnité non acquittée ou consignée qu'après les six mois de la décision du jury, n'est applicable qu'autant que dans les six mois de la décision du jury l'exproprié a conservé la jouissance de l'immeuble.

Mme la comtesse de Narcillac, propriétaire d'un hôtel sis à Paris, rue de Varennes, 58 et 60, a été expropriée pour l'agrandissement projeté du ministère des travaux publics.

Une décision du jury, du 15 juin 1860, lui a alloué une indemnité de 1,350,000 fr. Cette indemnité a été payée le 24 août dernier.

Mme la comtesse de Narcillac réclame aujourd'hui les intérêts depuis le terme de juillet, alléguant qu'il lui avait été déclaré à plusieurs reprises, ainsi qu'à ses principaux locataires, que ceux-ci eussent à se tenir prêts à déménager pour le commencement de juillet, et qu'ils avaient pris leurs mesures pour quitter les lieux à cette époque, bien que les avertissements n'eussent pas le caractère de congés réguliers.

M. le ministre des travaux publics a répondu qu'aux termes de l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841, l'Etat avait six mois à compter de la décision du jury pour payer l'indemnité sans intérêts, et qu'en conséquence ces intérêts étaient indûment réclamés.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Delsol pour Mme la comtesse de Narcillac, Me du Miral pour M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, et M. Sevérien Dumas, avocat impérial, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'ordonnance du magistrat directeur du jury d'expropriation, en date du 15 juin 1860, qui a envoyé l'Etat en possession de l'hôtel de Narcillac, n'a pas déterminé l'époque à laquelle devait être évacué ledit hôtel, il résulte des documents produits que dès le mois de mars, et aussitôt après la signification du jugement d'expropriation, la demanderesse avait reçu d'un agent de l'administration l'avertissement verbal que la démolition de l'hôtel commencerait au terme de juillet ; qu'en conséquence elle avait, au mois d'avril, arrêté un nouvel appartement rue Saint-Dominique Saint-Germain, 70 et 72 ; que du 15 juin au 1er juillet elle a effectué son déménagement ; que le 1er juillet elle était en mesure de quitter définitivement l'hôtel ; que depuis le terme de juillet les frais de concierge et les réparations urgentes n'ont plus été à sa charge, et que le conseil de préfecture a prononcé à son profit un dégrèvement sur les contributions foncières et des portes et fenêtres,

« Attendu que le procès-verbal des opérations du jury constate que, sur la demande de Fagères, locataire de l'hôtel, le magistrat directeur lui a donné acte de la déclaration faite à l'audience par Chagot, avoué du ministre des travaux publics, qu'il pourrait ne sortir des lieux qu'il occupait que le 15 juillet, et que cet incident démontre jusqu'à l'évidence que l'intention formelle du ministre était de prendre possession de l'immeuble à l'expiration du terme courant ;

« Attendu que vainement le préfet invoque contre la demanderesse l'art. 55 de la loi du 3 mai 1841 ; que cet article n'est applicable qu'autant que, dans les six mois de la décision du jury, l'exproprié a conservé la jouissance de l'immeuble, et que l'on ne saurait en tirer cette conséquence, qu'il puisse être privé tout ensemble des fruits de sa chose et des intérêts du prix qui la représente ;

« Attendu qu'à partir du terme de juillet 1860, l'hôtel de Narcillac est en réalité devenu vacant ; que la demanderesse a cessé de jouir de son appartement et de toucher les loyers des locataires, et que si elle n'a quitté que le 24 août 1860, jour du paiement de l'indemnité, la seule chambre où fussent demeurés quelques meubles, elle n'a fait qu'user du droit de sortir seulement après indemnité reçue ;

« Attendu, toutefois, qu'en l'absence d'une prohibition formelle et prouvée de rester dans l'hôtel, la demanderesse avait, comme Fagères, la faculté de ne le quitter que le jour du terme, et que dès-lors les intérêts de l'indemnité de 1,350,000 fr. n'ont dû courir à son profit que du 16 juillet ;

« Par ces motifs :

« Condamne le préfet de la Seine, ès-noms, à payer à la comtesse de Narcillac la somme de 7,212 fr. 32 c., ensemble les intérêts de cette somme du jour de la demande ;

« Et le condamne aux dépens. »

Ainsi jugé, par deux arrêts de la 2e chambre de la Cour impériale de Paris, le 14 janvier 1862. (Voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 2 février.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 19 février.

DUEL DE MM. GÉROME ET STEVENS. — PRÉVENTION DE BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PRÉMÉDITATION CONTRE L'UN DES CHAMPIONS ET LES QUATRE TÉMOINS.

Dans la soirée du 19 décembre dernier, le bruit se répandait dans le monde artistique que M. Gérôme, le peintre de tant de talent, dont le nom est devenu si populaire depuis sa création pittoresquement émouvante du *Duel des pierrots*, était blessé à la suite d'une rencontre dans le bois de Châtillon, avec M. Stevens, marchand de tableaux. Quelques jours après, les amis de M. Gérôme étaient rassurés : M. le docteur Tardieu lui donnait ses soins, et affirmait qu'avant quinze jours la guérison serait radicale.

C'est à l'occasion de ces faits que M. Arthur Stevens, marchand de tableaux, âgé de trente-quatre ans, est traduit devant le Tribunal, ainsi que les quatre témoins qui ont assisté au duel, savoir : M. Alfred-Edouard de Knyff, artiste peintre, âgé de quarante-deux ans ; M. Florent Villems, artiste peintre ; M. Paul-Charles-Raphaël Maldan, capitaine d'artillerie, et M. de Requin, sous l'inculpation : M. Stevens, d'avoir, le 19 décembre 1861, volontairement et avec préméditation, fait à M. Gérôme des blessures, lesquelles n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; et MM. Villems, Maldan et de Requin, de s'être rendus complices de ce délit, en aidant et assistant avec connaissance ledit Stevens dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, et en fournissant des instruments pour le commettre.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Roussel.

Me Paillard de Villeneuve est chargé de la défense de M. Stevens et de ses deux témoins, MM. Villems et de Knyff.

Tous les prévenus sont présents, à l'exception de M. de Requin, qu'on dit être en Egypte.

M. le président, à M. Stevens : Dites au Tribunal les circonstances qui ont précédé la rencontre que vous avez eue avec M. Gérôme.

M. Stevens : Dans la soirée du 18 décembre, je suis allé au cercle de la rue de Choiseul, et j'y ai demandé M. Gérôme. On m'a fait passer dans le salon des étrangers, où je l'ai trouvé. Je l'ai abordé, et à mes premières paroles il m'a interrompu en me disant : « Je pars demain. — Vous ne partirez pas, lui dis-je, vous m'avez offensé, vous me devez une réparation, je l'exige. » Et en même temps, pour ne lui laisser aucun doute sur mes intentions, j'ai porté la main sur sa croix. Comme il ne répondait pas assez vite à mon impatience et que ma voix allait s'élevant, nous comprîmes que nous ne pouvions rester au cercle, que nous appelions trop l'attention ; nous sommes descendus sur le boulevard. Là, j'ai recommencé une violence sur sa personne ; je dois dire qu'il n'y a pas répondu du tout ; mais en me promettant satisfaction il me dit : Je comprends votre irritation, je reconnais que je vous ai fait une offense grave.

M. le président : Quelles ont été les conditions du combat ?

M. Stevens : Les témoins ont réglé ces conditions ; pour moi je n'ai exigé qu'une chose, que nous nous battrions au pistolet. La chose ainsi convenue, je suis allé trouver M. Willems, je lui ai dit que je le priais d'être l'un de mes témoins, qu'à aucune condition je ne voulais d'arrangement, et je lui ai même ajouté, qu'en ma qualité d'offensé j'exigeais que je tirasse le premier.

M. le président : Le lendemain, 19, vous vous êtes tous rendus dans la plaine de Châtillon ; dites-nous comment les choses s'y sont passées.

M. Stevens : On nous a placés à trente pas l'un de l'autre, armés chacun d'un pistolet chargé par les témoins. J'ai tiré au signal donné, et j'ai blessé M. Gérôme.

M. le président : Légèrement, fort heureusement pour les arts, dont il est un des représentants les plus illustres.

Vous, M. Maldan, vous avez été chez Lepage chercher des pistolets. Est-ce vous qui avez réglé les conditions du combat ?

M. Maldan : Ces conditions ont été réglées entre nous quatre.

M. le président : Et le lieu, et l'heure du combat ?

M. Maldan : Entre nous quatre également.

M. le président : Les autres prévenus reconnaissent-ils l'exactitude de ces faits ?

MM. de Knyff, Willems font un signe d'assentiment.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. l'avocat impérial Rousselle : Messieurs, le duel est un usage barbare des temps passés, de cette époque du moyen-âge où il fallait marcher armé pour défendre sa personne. Aujourd'hui la société est protégée contre la violence, et en retour, il n'est plus permis à personne de se faire justice à soi même par les armes.

Mais si la prohibition est formelle dans la loi, que dire des conventions qui précèdent le duel ? Le duel a été proscrit de nos mœurs, parce qu'il est contraire à la loi, à la morale, à la religion ; les conventions, c'est pire encore, c'est une aggravation, c'est la préméditation. Cette question n'en est plus une, et elle recevra de vous une nouvelle sanction.

La cause première de ce combat, elle échappe à notre appréciation, puisque toutes les parties se sont fait une loi de ne pas la faire connaître : c'est à votre pénétration à l'entrevoir et à l'apprécier ; voyons les faits.

Le 18 décembre, dans la soirée, au cercle de la rue de Choiseul, dans le salon des étrangers, M. Stevens était venu demander une explication à M. Gérôme ; il était sous le coup d'une forte animation, bien décidé, c'est lui qui vous l'a dit, à obtenir satisfaction d'une offense que, dès ce moment même, Gérôme déclarait ne pouvoir pas donner. « Vous comptez partir demain, lui dit il, vous ne partirez pas avant de m'avoir donné satisfaction par les armes d'une offense que je ne puis vous pardonner. » Et M. Stevens ajoute qu'il a rendu la rencontre inévitable, en reconnaissant qu'il s'est porté à des violences sur la personne de M. Gérôme, violences, ajoute-t-il, qu'il a été le premier à déplorer et qui ne sont pas dans ses habitudes.

Le pinceau peut avoir l'éloquence du langage, c'est le peintre Gérôme qui nous l'a prouvé dans cette page saisissante que tout le monde connaît. L'auteur de cette page devait avoir horreur du duel ; aussi, voyez-le, à la provocation il oppose le calme ; au lieu de fiel, il ne trouve dans son cœur que la pitié. La position n'est pas égale entre nous, dit-il à celui qui le provoque ; vous êtes père de famille, je suis garçon. La nuit porte conseil, réfléchissez. A cette réponse, Stevens répond par des violences, et dans le salon du cercle et sur le boulevard. La conclusion est que Stevens voulait une rencontre, et une rencontre au pistolet, car c'était l'arme qu'il choisissait au moment du défi.

Le défi est enfin accepté par Gérôme ; il est convenu que le lendemain l'affaire sera vidée, que les témoins se réuniraient rue Notre-Dame-des-Champs, dans l'atelier de Gérôme. C'est ici que nous avons à examiner la conduite de chacun des témoins. Les deux témoins de Gérôme sont MM. Maldan et de Requin, tous deux officiers de l'armée, bons juges en cette matière. Ceux de M. Stevens sont MM. Knyff et Willems, deux artistes. Les témoins de Gérôme cherchent un arrangement, M. Willems abonde dans ce sens ; mais vers trois heures arrive le dernier au rendez-vous M. Knyff, accompagné de Stevens, qui avait été le chercher à la gare du chemin de fer. M. Maldan lui fait part des sentiments des témoins ; M. Knyff, au premier mot, répond qu'il connaissait les intentions de Stevens, et que lui aussi se refusait à tout arrangement.

La journée avançait, il fallait se presser, et vous allez marquer que tout ce qui va suivre doit être mis sur le compte de la précipitation. Les témoins de Stevens revendiquent pistolet, demande faite la veille par Stevens lui même, accorde ; on se rend chez Lepage, on prend des pistolets, on se rend dans la plaine de Châtillon vers quatre heures, on choisit le terrain. Vous connaissez les conditions dans lesquelles on règle le combat. M. Maldan déclare qu'on mit dans les pistolets quatre charges de poudre. Tout le monde connaît le danger de ce combat ; Gérôme était placé à trente pas de son adversaire, immobile, comme une cible, attendant le coup qui allait le frapper ; il est frappé, il est blessé au bras, sa main retombe inerte et pendante. On craignait que cette blessure n'enlevât aux arts cette main si habile ; il y avait lieu de le craindre, car quatre projectiles avaient frappé Gérôme, qui était dans la position de la garde du pistolet, c'est-à-dire le pistolet devant le visage. Le coup a atteint l'avant-bras et a effleuré le pariétal, sans toutefois causer une blessure grave.

Voilà, messieurs, les circonstances de ce combat, à vous à les apprécier.

D'abord, les trois premiers témoins réunis n'ont pas eu la voie de la conciliation fermée, ce qui présente un grand contraste avec l'opinion du quatrième, qui déclare que sa conscience se refusait à se prêter à aucun arrangement. Il y a autre chose, ce sont les conditions du combat ; je ne suis pas bien au courant des règles en cette matière, mais enfin, nous nous plaçant à un point de vue général, nous nous demandons si c'est bien un combat que ces conditions réglaient, si elles ne réglaient pas le cérémonial d'une immolation. Voyez ce qui se passe : Stevens demande un combat, et de suite il revendique le choix des armes. Ce n'est pas assez, il faut qu'il tire le premier ; ce n'est pas tout encore, il faut que Gérôme se tienne immobile, et que, comme une cible, il se propose à ses coups. Les témoins et les médecins ont dit : « En voir le sang-froid avec lequel Stevens a abaissé son arme et visé, nous avons jugé que Gérôme était perdu. »

Pour nous, messieurs, nous voyons là un fait grave, celui de disposer de la vie d'autrui dans un combat qui présentait des dangers inévitables. Le résultat n'a pas répondu au danger de la situation, rendons-en grâces, mais ne laissons pas fléchir la loi qui nous protége contre de telles passions. En conséquence, nous requérons son application contre les prévenus.

La parole est donnée au défenseur de MM. Stevens, Willems et de Knyff :

Me Paillard de Villeneuve s'exprime ainsi :

Les faits sont constants, ils sont avoués ; le Tribunal les connaît dans leur matérialité, dans leur cause première, dans les circonstances qui les ont accompagnées. Je n'ai donc à les apprécier qu'au point de vue de la prévention qui vient de se formuler dans des termes dont la sévérité m'étonne, sans me donner cependant le besoin ni le désir d'y répondre. Ces faits constituent-ils un délit ? Etes-vous compétents pour les juger ? questions graves peut-être, mais ne craignez pas que je veuille engager ici des thèses depuis longtemps épuisées.

D'ailleurs j'ai toujours pensé que lorsqu'un homme se trouve dans une de ces situations où, sentant sa conscience d'accord avec son honneur, il considère comme un droit d'engager un jeu terrible dans lequel il met sa vie en échange de celle d'un autre, il est bon que la justice lui demande compte de ce qu'il a fait, recherche à quelles nécessités son honneur a obéi, et si tout s'est accompli avec loyauté. Quant à la juridiction à laquelle il doit répondre, qu'importe ? et pourquoi n'accepterions-nous pas la vôtre ? Vous êtes les hommes de la loi, sans doute, mais vous êtes les hommes de cœur... c'est à vous que je demande de dire quelle est la part de responsabilité que la loi pénale peut demander à M. Stevens.

Le ministère public a parlé des conditions du combat ; il les a trouvées exorbitantes, inusitées. Je ne lui répondrai qu'une chose : il y avait là quatre témoins, deux compatriotes, deux amis de M. Stevens, deux artistes de talent et de cœur ; il y avait deux braves officiers, bons juges assurément de ce qui est de la loyauté d'un combat .. Tous ont reconnu que la situation était de celles qui n'admettent aucune transaction ; et une fois le combat jugé inévitable, ils ont tous unanimement, avec une solidarité qu'ils acceptent, réglé les conditions. Ils ont reconnu que, conformément aux usages dans ce qu'on appelle le duel de *pied ferme*, le droit de tirer le premier appartenait à M. Stevens. C'est là le droit de l'offensé, M. Gérôme lui-même l'a reconnu ; il a compris ce que doivent comprendre ceux qui outragent, que le jour vient où il y a des réparations qu'ils devront savoir accepter.

Si nous ne sommes plus dans ces temps de barbarie dont a parlé M. l'avocat impérial, nous sommes dans un temps et dans un pays où les sentiments d'honneur sont trop puissants, trop énergiques, pour ne pas dépasser parfois les limites qu'a dû tracer la loi. C'est à vous de dire quelle est la part pour chacun, sa part de responsabilité.

Le Tribunal, après une courte délibération en séance, a statué en ces termes :

« Le Tribunal donne défaut contre de Requin, non comparant, et statuant à l'égard de tous les prévenus :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le 19 décembre Stevens a volontairement fait une blessure à Gérôme ;

« Attendu que les quatre autres prévenus se sont rendus complices de ce délit, en fournissant les instruments pour le commettre ; que, de plus, ils ont aidé et facilité Stevens dans son accomplissement ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes qui permettent l'application de l'article 463 du Code pénal ;

« Condamne Stevens à 50 fr. d'amende, et de Knyff, Willems, Maldan et de Requin, chacun et solidairement à 25 fr. d'amende. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

Présidence de M. Causse, vice-président.

Audience du 13 février.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Monde*. — DÉFAUT DE SIGNATURE. — FAUSSE NOUVELLE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les prévenus sont appelés devant le Tribunal sous une triple prévention :

« 1° Défaut de signature d'un article de discussion politique et religieuse ;

« 2e Publication d'une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique ;

« 3e Excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ;

« Sur le premier chef de prévention :

« Attendu que le journal *le Monde* a inséré, dans son numéro du 4 décembre dernier, un article de discussion politique et religieuse, commençant par ces mots : « On nous communique une lettre ; » finissant par ceux-ci : « l'opinion publique est bien véritablement avec Sa Grandeur ; »

« Attendu que cet article ne porte pas la signature de son auteur ;

« Attendu, il est vrai, que l'article est signé *Barrier*, du nom de l'un des rédacteurs du journal, mais qu'il résulte des termes mêmes de l'article, que Barrier n'en est pas l'auteur, que le fait est reconnu par lui-même ;

« Que la signature d'un article politique, philosophique ou religieux par l'un des rédacteurs du journal qui, de son aveu, n'en est pas l'auteur, ne remplit pas le but de la loi ;

« Que, si cette manière de procéder était consacrée, l'on retomberait dans le système de responsabilité fictive qui a affligé pendant si longtemps le bon sens public, et que la loi du 16 juillet 1850 a voulu faire disparaître ;

« Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850 ;

« Attendu que cette contravention est à la charge exclusive d'Eugène Taconet, propriétaire du journal ;

« Sur le deuxième chef de prévention :

« Attendu que, dans le même numéro du 4 décembre 1861, le journal *le Monde* a annoncé au public que le discours qu'il reproduisait, et qui, d'après lui, était l'œuvre du R. P.

d'Alzon, vicaire général de Mgr l'évêque de Nîmes, avait été prononcé sous le porche de la cathédrale ;

» Attendu que le fait est faux, reconnu tel par les prévenus eux-mêmes ;

« Attendu qu'on n'est pas fondé à soutenir, ainsi qu'on l'a fait dans l'intérêt des prévenus, que ce n'est là qu'un détail, un simple accessoire du fait principal, une circonstance sans importance, qui a bien pu échapper à la vigilance d'un journaliste, au milieu de ses nombreuses préoccupations ;

« Attendu que c'est là, au contraire, un fait essentiel, un fait qui devait attirer d'abord l'attention du journaliste ; que la publicité attribuée à ce fait lui imprimait un caractère de la plus haute gravité ;

» Attendu que la publication de la fausse nouvelle n'a pas été accompagnée de mauvaise foi, et que, toute grave qu'elle est, elle n'a pas paru au Tribunal de nature à troubler la paix publique ;

« Attendu que le fait ainsi caractérisé constitue le délit prévu par l'article 15, § 1, de la loi du 17 février 1852 ;

« Attendu que Taconet, propriétaire du journal, et Barrier, rédacteur, signataire de l'article, doivent être déclarés l'un et l'autre responsables de cette violation de la loi en qualité de co-auteurs ;

« Sur le troisième chef de prévention :

« Attendu que dans l'article incriminé, à travers certaines obscurités calculées, l'auteur représente le gouvernement comme « attaquant la charité catholique et la liberté de l'au-« mône, après avoir attaqué la vérité, la vérité par excel-« lence, la foi ; sanctionnant un système de démonstrations « sans cesse grandissant ; se livrant à d'étranges mercuriales ; « manifestant de hauts mécontentements et les faisant con-« naître officiellement à la France, contre un prélat dont le « courage lui a déplu, et parce que ce prélat a un beau ta-« lent au service d'un beau caractère ; frappant le pasteur « sans pouvoir disperser le troupeau ; »

« Attendu que dans son ensemble, en dehors des circonstances signalées ci-dessus, cet article a un but malveillant qui tend à jeter de la défaveur sur le gouvernement en l'accusant de faire ce qu'un gouvernement qui se respecte ne fait pas ;

« Attendu que ces faits constituent le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, prévu et puni par l'article 4 du décret du 11 août 1848 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle : « En cas de conviction de plusieurs crimes « ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée ; »

« Attendu que cet article s'applique non seulement aux crimes et délits proprement dits, mais encore aux contraventions ; qu'il en est surtout ainsi lorsque la contravention est, comme le delit, poursuivie par la voie correctionnelle ;

« Attendu que la peine la plus forte est celle qui est édictée par l'art. 4 de la loi du 11 août 1848 ;

« Attendu que, d'après l'art. 8 du décret précité, l'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse sans distinction :

« Attendu que ce teste de loi s'applique aussi aux contraventions ; qu'on doit l'appliquer d'autant mieux aux contraventions, que la contravention proprement dite est, au point de vue moral, moins grave que le délit ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenus ; qu'ils ne sont point les auteurs de l'article incriminé, auquel ils ont eu le tort grave de donner une impartiale publicité ; que le fait est établi par l'instruction ; que, d'ailleurs, le véritable auteur de l'article est connu et désigné dans l'article même ;

« Attendu que les prévenus ont réparé le mal, autant qu'il était en eux de le faire, en insérant un article rectificatif dans le numéro du journal du 7 décembre 1861, trois jours après ;

« Attendu qu'ils protestent sur l'audience, comme ils ont protesté dans l'instruction, contre la pensée qu'on voudrait leur attribuer, d'avoir voulu personnellement exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de Sa Majesté ;

« Attendu qu'ils soutiennent avoir été victimes d'une surprise ;

« Attendu que M. Coquille, leur défenseur, déclare en leur nom que l'insertion de l'article incriminé dans le journal *le Monde* est un fait regrettable ;

« Les textes des lois invoqués sont les suivants :

« Art. 3 de la loi du 16 juillet 1850 ; 15 de la loi du 17 février 1852 ; 4 et 8 de la loi du 11 août 1848 ; 365 § 2 du Code d'instruction criminelle, 194 du même Code ; 463 § 8 du Code pénal ; 26 de la loi du 19 mai 1819 ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Taconet seul convaincu de la contravention du défaut de signature ; Taconet et Barrier coupables, en qualité de co-auteurs, tant du délit de publication de fausse nouvelle que du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur ; et, par application des textes de lois dont lecture a été publiquement faite par le président, les condamne chacun à six jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende ; ordonne que le présent jugement sera inséré en son entier : 1° dans le journal *le Monde*, qui s'imprime à Paris, 2° dans les deux principaux journaux qui s'impriment à Nîmes, le *Courrier du Gard* et l'*Opinion du Midi*, le tout aux frais des condamnés ; condamne les deux prévenus aux dépens envers l'État ; ordonne qu'ils seront tenus solidairement tant des amendes que des dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

On sait qu'après bien des vicissitudes, la société formée pour l'exploitation du chemin de fer de Versailles (rive gauche) avait été mise en liquidation, en 1853, et que trois actionnaires, MM. de Sauville, Cousin et de Sainte-Rose, avaient été nommés liquidateurs. La délibération prononçant la dissolution de la société avait été contestée par les actionnaires, qui avaient vu leurs prétentions repoussées par une sentence arbitrale rendue en 1854 par Mes Marie, Senart et M. Delahodde, confirmée par arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale.

Une nouvelle assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, tenue à la date du 4 février présent mois, et convoquée à l'effet de prendre des mesures relatives à la liquidation, a décidé que la société devait être considérée comme n'ayant jamais été dissoute et la liquidation comme n'ayant jamais existé, et elle a, en conséquence, nommé M. Létang, rentier, demeurant rue Tiphaine, à Paris-Grenelle, directeur, et MM. Reding, Garnier, Laurent, Féchoz, Fontet, Vaudran, Demussy et Cavrel, administrateurs de la société.

M. Durand de Sainte-Rose, se prétendant seul liquidateur restant de l'ancienne société du chemin de fer de Versailles (rive gauche), a immédiatement formé, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande en nullité de la délibération dont il est question. Cette demande est encore actuellement pendante. Toutefois M. Létang, agissant en la qualité qui lui avait été attribuée par la délibération dont nous venons de parler, avait obtenu de M. le président du Tribunal, sur requête, l'autorisation de faire apposer les scellés au siége social, rue Taranne, 16, sur tous les objets, titres et papiers appartenant à la société. Procédant par suite, et en vertu de ladite ordonnance, M. le juge de paix du 6e arrondissement, dûment requis, apposa les scellés et ajourna les parties au mercredi 19 février, pour voir lever les scellés et commencer les opérations de l'inventaire.

M. Durand de Sainte-Rose a vu dans cette mesure un empiètement sur ses droits comme seul liquidateur restant de l'ancienne société en liquidation, et il a fait demander hier, en référé, le rapport de l'ordonnance qui avait autorisé l'apposition des scellés. Me Da, avocat, assisté de Me Mignot, avoué, a développé des conclusions en ce sens. Me Marc, avoué de M. Létang et consorts, a soutenu le bien fondé de l'ordonnance et en a demandé le maintien.

M. le président a dit : qu'en présence de la demande en nullité de la délibération, et jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette demande, il y avait lieu de laisser subsister les scellés au siége de la liquidation ; faisant toutefois droit aux conclusions subsidiaires du demandeur, M. le président a ordonné qu'il serait sursis à la levée desdits scellés et à l'inventaire, et que toutes choses resteraient en l'état jusqu'au jugement de la demande principale.

— M. Léopold Hervieux, avocat à la Cour impériale, a été admis à exercer les fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Victor Dillais, démissionnaire en sa faveur.

— M de Cuadra, associé de M. Beaumont pour l'exploitation du théâtre de l'Opéra-Comique, l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer la dissolution de la société et en nomination d'un liquidateur. M. de Cuadra fondait sa demande sur la révocation de M. Beaumont comme directeur du théâtre et sur l'impossibilité de continuer l'exploitation dans cette position. Il demandait en même temps que la liquidation fût confiée à M. Deligny, nommé administrateur provisoire par une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil, et déjà en possession de tous les documents nécessaires à la liquidation.

M. Beaumont s'en rapportait à justice sur la dissolution de la société, mais s'opposait à la nomination de M. Deligny, en invoquant l'article 24 de l'acte de société, qui porte que la liquidation sera faite par le gérant avec le concours de M. de Cuadra. Il offrait d'admettre M. de Cuadra pour exercer conjointement avec lui les fonctions de liquidateur.

Après avoir entendu Me Hervieux, agréé de M. de Cuadra, et Me Delaloge, agréé de M. Beaumont, le Tribunal, présidé par M. Denière, a prononcé la dissolution de la société, et prenant en considération les différends graves qui divisent les parties, et la nécessité de nommer un liquidateur étranger, a nommé M. Deligny liquidateur.

— Etant donnés trois personnages, l'un qui en a trompé deux de telle façon qu'un de ces deux se croit dupé par l'autre, le jour où l'explication aura lieu, les trois personnages présents, on aura ce qu'en art dramatique on appelle une *situation*.

Ce que l'imagination crée laborieusement pour la vie fictive, le hasard, ou plutôt la force des choses va nous le montrer dans la vie réelle.

Nos personnages sont : 1° Mme Alexandre, femme de ménage ; 2° M. Gasnier, graveur sur bois ; 3° Mme Racine, crémière. Nous sommes chez M. Gasnier ; l'artiste est à sa table et travaille ; Mme Alexandre, le plumeau à la main, époussette les meubles. Entre Mme Racine : M. Gasnier ? demande la crémière.

Mme Alexandre (à part) : O ciel ! (ou quelque chose d'approchant.)

M. Gasnier : C'est moi !

Mme Alexandre (à part) : Je voudrais bien m'en aller (comme dans les cabinets particuliers).

La crémière (présentant un papier) : Je viens pour que nous en finissions avec cette note.

Mme Alexandre (à part). V'lan ! ça y est.

« Quelle note ? demande le graveur. — Mais ma note ; 216 fr. que vous restez me devoir depuis assez longtemps et dont j'ai absolument besoin. — Qui êtes-vous ? demande l'artiste. — Je suis Mme Racine, la crémière chez qui vous vous fournissez. »

M. Gasnier appelle sa femme et lui demande l'explication de cette dette. « Comment ? dit Mme Gasnier ; je ne sais ce que cela veut dire, je donne au fur et à mesure à Madelaine (c'est le nom de la femme de ménage) l'argent pour acheter les denrées. — Je voudrais bien m'en aller, se dit de nouveau Madelaine, qui continue à épousseter. — Mais, répond la crémière, vous m'avez vous-même, madame, écrit l'autre jour pour me demander un délai. — Moi ? — Voici votre lettre ! » Et la crémière présente à la dame, ébahie, le billet ci-après :

Madame, je suis bien faché de vous avoir promit ce que je vous dois, il faus que vous aiyé l'obligence d'attendre jusqu'au 11 du mois prochain vu que nous devions touché pas mal d'argent, car voilà assez long temps que je vous dois et que je vous avait promi. Signé

Femme Gasnier.

« C'est un faux ! s'écrie Mme Gasnier. Qui vous a remis cette lettre ? — Mais... votre femme de ménage. — Ma femme de... Madeleine, venez donc un peu. »

Situation s'il en fut jamais.

Madeleine avoua que, depuis fort longtemps, elle mettait dans sa poche l'argent qu'on lui donnait pour payer les denrées, et qu'elle interceptait les notes envoyées à ses patrons.

Elle devait à la crémière 261 fr. ; ses maîtres, disait-elle, étaient très gênés. La crémière un jour, ne prévoyant plus de terme au crédit et à l'élévation de la note, presse, menace ; ce que voyant, Madeleine court chez le père de Mme Gasnier, lui confie que sa fille et son gendre sont dans une situation des plus gênées, et qu'elle vient lui emprunter 50 fr. pour parer à un besoin urgent. Le père donne les 50 fr., Madeleine les porte à la crémière, qui consent alors à patienter un peu.

Bientôt elle redevient pressante, exige le paiement des 216 fr. qui lui sont dus ; Madeleine alors lui dit : Madame trouve très drôle que la poussiez si fort et que vous ayez si peu d'égards pour une ancienne pratique ; si vous voulez qu'elle vous fasse un billet, je vous l'apporterai. — Refus de la crémière. Madeleine battue sur ce point, va trouver une petite fille et lui fait écrire la lettre qu'on a lue plus haut.

Tels sont les faits qui résultent de la déclaration de la crémière, et des aveux de Madeleine.

Mais ce n'était pas tout ; Mme Gasnier courut chez ses autres fournisseurs, et trouva, chez le boucher, une *ardoise* de 68 fr. 70 c. ; chez l'épicier une note, chez le boulanger une autre note, etc.

Plainte fut portée, et aujourd'hui voici la femme de ménage en police correctionnelle. Elle persévère dans ses aveux, et rejette sur la misère les actes qui lui sont reprochés ; c'était la meilleure de toutes les défenses.

La femme Alexandre, qui d'ailleurs n'a pas d'antécédents judiciaires, a été condamnée à quatre mois de prison et 25 d'amende.

— Hier, entre cinq et six heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence rue de la Tonnellerie, 11, chez un herboriste, à l'entrée des Piliers. C'est dans un magasin ou laboratoire, au premier étage, sur le derrière, que le feu a été communiqué accidentellement aux marchandises par le bris d'une bouteille d'éther sulfurique dont, le contenu, en se volatilisant, s'est enflammé au contact de la lumière d'une chandelle. Alimenté par une assez grande quantité d'alcool, d'essences et autres matières combustibles, l'incendie s'est promptement propagé dans toute l'étendue du magasin, et il a acquis en peu de temps une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses dans le voisinage.

Heureusement les secours ont été prompts et abondants ; les sapeurs-pompiers des postes voisins et des habitants du quartier sont arrivés sur les lieux dans les premiers moments, et le feu a été si énergiquement attaqué qu'on a pu s'en rendre maître en une demi-heure en le concentrant dans son foyer primitif. Il était temps, car les flammes, après avoir embrasé le plafond, s'étaient fait jour à travers et gagnaient un autre magasin rempli également de matières très combustibles qui ont pu être préservées. Tout ce qui se trouvait dans le premier magasin a été réduit en cendres ; la perte est évaluée à 8 ou 8,000 fr. Le commerçant était assuré. On n'a eu aucun autre accident à déplorer.

DÉPARTEMENTS.

Seine-et-Oise (Versailles). — Les débats de l'affaire Grisard (accusation de viol suivi de meurtre), dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, ont continué devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

L'audience du 18 a été entièrement remplie par les plaidoiries.

L'accusation a été soutenue par M. Guillemain, procureur impérial.

Me Denis, avocat du barreau de Versailles, a présenté la défense.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, M. le président Berthelin présente un résumé impartial et lumineux.

Le jury ayant répondu négativement aux questions relatives au viol et au meurtre, Grisard, déclaré seulement coupable de falsification d'un livret d'ouvrier et d'usage de ce livret falsifié, est condamné en cinq années d'emprisonnement.

L'audience a été levée à huit heures du soir.

— Ain (Bourg). — On lit dans le *Journal de l'Ain* :

« Quelques journaux annoncent que la censure vient d'interdire non seulement la reproduction dans les journaux illustrés du portrait de Dumollard, mais encore la mise en vente de sa photographie.

« Nous croyons que c'est là une erreur, car à Bourg, comme à Lyon et à Mâcon, l'on vend la photographie et le portrait du trop célèbre assassin ; et, à l'heure qu'il est, chacun peut s'arrêter dans notre ville devant les portraits de tous genres placés derrière les vitrines des magasins de la rue Neuve : ce qui eût été ordonné à Paris l'eût sans doute été aussi dans les départements.

« Dumollard a reçu plusieurs lettres d'Angleterre. On se demandait ce que l'originalité anglaise pouvait avoir à faire dans cette fange. Il arrive que ce sont des méthodistes anglais qui exhortent le condamné à une fin chrétienne, et lui disent qu'on a prié et qu'on priera pour lui.

« Voici, du reste, la traduction d'une de ces lettres :

« Monsieur Dumollard,

« Ce sont des chrétiens qui vous supplient de mourir en pécheur repentant. Vous avez commis beaucoup de forfaits, et à ce qu'il semble aux esprits les moins disposés à accuser légèrement, la justice est loin de tout connaître à votre égard. Nous vous engageons, monsieur Dumollard, de toutes les forces de notre âme, à faire l'aveu sincère de tous vos crimes. Quel service vous rendriez à la société en confessant vos fautes ! Pensez que toute espérance est perdue pour vous, et qu'avant votre dernière heure vous devez aux hommes la déclaration de tous vos crimes, afin que plus tard d'autres accusés ne puissent pas en être soupçonnés.

« Le jour de votre expiation nous trouvera en prières, car nous y sommes tous les jours. Nous espérons que Dieu vous fera miséricorde.

« Vos dévoués et zélés,

« Les représentants de l'assemblée méthodiste de la chapelle de....., à Londres.

« L'église catholique aussi a des prières pour tous, et même pour les plus indignes ici bas.

« Au surplus, les complaintes ne manquent pas, à supposer qu'elles puissent quelque chose sur le grand criminel. On en comptait déjà six, et la vraie complainte vient encore de paraître à Bourg. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Conversion des rentes 4 1/2 et 4 pour 100 et des Obligations trentenaires.

Un grand nombre de personnes s'adressant au Crédit foncier de France pour demander la conversion des rentes 4 1/2 et 4 pour 100 et des Obligations trentenaires, le gouverneur croit devoir informer le public que l'administration ne peut recevoir que les demandes de conversion formées par les titulaires de compte courant au Crédit foncier ou au Crédit agricole, et par les correspondants du Crédit foncier ou du Crédit agricole.

— Au moment où les Chambres de France, d'Angleterre et des divers autres pays reprennent leurs travaux législatifs, il est intéressant de rappeler à l'attention du public le *Dictionnaire universel des Contemporains*, dont la deuxième édition a été récemment mise en vente par la librairie Hachette. Cet ouvrage, renfermant la biographie de toutes les personnes notables de la France et de l'étranger, est devenu aujourd'hui le répétoire le plus curieux et le plus utile de l'histoire et de la littérature contemporaines.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 19 Février 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 60.	— Baisse « 70 c.
	Fin courant, —	69 95.	— Baisse « 45 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 —.	— Baisse 1 10 c.
	Fin courant, —	99 75.	— Baisse « 75 c.

A l'Odéon, la comédie-bouffe inédite de Voltaire, le Comte de Boursoufle, obtient à chaque représentation un véritable succès de fou rire ; cette joyeuse comédie est fort bien interprétée par MM. Thiron, Saint-Léon et Mlle Delahaye. Elle est précédée de la Dernière Idole, touchante et charmante élégie admirablement jouée par M. Tisserant et par Mlle Rousseil. Le Mur mitoyen et la Jeunesse de Grammont complètent un ravissant spectacle.

— A l'Opéra-Comique, Haydée. M. Roger remplira le rôle de Lorédan ; Mlle Henrion celui de Haydée.

Un concours pour des places de premiers et deuxièmes dessus dans les chœurs du théâtre impérial de l'Opéra-Comique aura lieu, à ce théâtre, le samedi 1er mars à onze heures du matin. Se présenter muni d'un morceau de chant.

SPECTACLES DU 20 FÉVRIER.

Opéra. —
Français. — L'Honneur et l'Argent.
Opéra-Comique. — Haydée.
Odéon. — Le Comte de Boursoufflé, la Dernière Idole, le Mur.
Italiens. — Marta.
Théatre-Lyrique. — La Statue.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Mille et un Songes.
Gymnase. — Les Invalides du mariage, le Mariage de raison.
Palais-Royal. — La Demoiselle de Nanterre.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — La Bonquetière des Innocents.
Gaité. — La Fille du Paysan.
Cirque-Impérial. — Relâche.
Folies. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.

DEUXIÈME ÉDITION.
REVUE
et considérablement augmentée.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris,
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

DEUXIÈME ÉDITION.
REVUE
et considérablement augmentée.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL
DES CONTEMPORAINS
CONTENANT TOUTES LES PERSONNES NOTABLES DE LA FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS

Avec leurs noms, prénoms, surnoms et pseudonymes, le lieu et la date de leur naissance, leur famille, leurs débuts, leur profession, leurs fonctions successives, leurs grades et titres, leurs actes publics, leurs œuvres, leurs écrits et les indications bibliographiques qui s'y rapportent, les traits caractéristiques de leur talent, etc.

Ouvrage rédigé et tenu à jour, avec le concours d'écrivains et de savants de tous les pays,

Par G. VAPEREAU, ancien élève de l'Ecole Normale, ancien professeur de philosophie, avocat à la Cour impériale de Paris.

UN BEAU VOLUME DE 1840 PAGES GRAND IN-8° A DEUX COLONNES. PRIX : BROCHÉ, 25 FR.

La reliure en percaline se paie en sus 2 francs 25 cent. ; — la demi-reliure en chagrin, avec tranches jaspées, 4 francs ; — avec tranches et gardes peignes, 5 francs.

Cette deuxième édition se vend également en cinquante-quatre livraisons à 50 c.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

Le mardi 4 mars 1861, à midi, adjudication en la chambre des notaires de Paris,

D'un **TERRAIN** avec constructions, situés à Paris, rue Sainte-Marie-Blanche, 17, près celle des Dames (quartier de Montmartre, 18e arrondissement), occupés par les sieur et dame Viguier, nourrisseurs.

Contenance, 301 m. 15 déc. ; façade, 14 m. 54 centimètres.

Entrée en jouissance, 15 avril 1862.

Mise à prix, y compris la valeur des constructions, 13,000 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser : A l'Administration générale de l'assistance publique, quai Le Pelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. .(2919)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOURGEOISE

Etude de Me **Léon LEFRANÇOIS**, avoué à Pontoise, successeur de M. Adville.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 11 mars 1862, à midi, en un seul lot,

D'une jolie **MAISON** bourgeoise, avec cour, bâtiments, beau jardin fruitier et d'agrément, et dépendances, le tout situé à l'Isle-Adam, en la grande rue ou rue de la Chaussée, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

NOTA. — L'Isle-Adam est située à une heure de Paris, ligne du chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

A Pontoise, à Me **LEFRANÇOIS**, avoué poursuivant, et à Mes Toulbeaux, Douard et Barré, avoués colicitants ;

Et à l'Isle-Adam, à Me Lefort, notaire. .(2956)

MAISON A VERSAILLES

Etude de Me **RÉMOND**, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mars 1862, heure de midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, nouvellement construite, avec joli jardin, sise à Versailles, rue de Beauveau, 13, près le débarcadère du chemin de fer, rive droite.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à Me **RÉMOND**, avoué poursuivant, place Hoche, 7 ; et à Me Manuel, avoué présent à la vente, rue Saint-Pierre, 1.

NOTA. — On pourra visiter la maison, le dimanche excepté, de midi à quatre heures, mais avec un permis de l'un des avoués. .(2658)

MINES DE SCHISTE TERRAINS ET BREVET.

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 5 mars 1862, de :

Deux **CONCESSIONS** de mines de schiste carbo-bitumineux, et deux **TERRAINS** sis à Ménat (Puy-de-Dôme) ;

Un **BREVET** pour l'application des matières schisteuses et carbo-bitumineuses à l'industrie.

Le tout en un seul lot. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué ;

2° à Me Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 23 ;

et à Me Planchat, notaire, boulevard St-Denis, 8. .(2957)

MAISON A PUTEAUX

Etude de Me **DAUPELEY**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 février 1862, deux heures, en vingt-deux lots,

D'une **MAISON** à Puteaux, rue Manissier, 6, et de différentes **PIÈCES DE TERRE** sises terroirs de Puteaux, Nanterre, Suresnes et Courbevoie. — Mises à prix totales, 2,665 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **DAUPELEY** ; à Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4 ; à Me Huet, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. .(2959)

COMPAGNIE DES EAUX

MINÉRALES DE POUGUES (NIÈVRE).

Ch. de Montlouis et Ce.

Le gérant prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le samedi 8 mars 1862, huit heures du soir, au siége social à Paris, rue Caumartin, 48.

Dans cette assemblée, on procèdera au tirage au sort des 27 obligations à rembourser à partir du 1er décembre 1862. — La convocation extraordinaire a pour but de modifier ou supprimer, s'il y a lieu, tout ou partie des articles 9 et 39 des statuts ; de voter, conformément à l'article 35, sur des acquisitions de terrains et bâtiments, des réparations et constructions jugées nécessaires à l'extension de l'établissement social ; de décider qu'à l'avenir les titres au porteur pourront être convertis en titres nominatifs, au choix de l'actionnaire. Pour être admis, il faut être porteur d'au moins six actions et les avoir déposées huit jours avant la réunion, audit siége social, chez. M. Faillant. .(4933)

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

MM. Hutchinson, Smyth et Ce, gérants de la Compagnie nationale du **Caoutchouc souple**, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. .(4934)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES ANCIENNES SALINES DOMANIALES DE L'EST.

Les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 15 mars prochain, à trois heures et demie, au siége de la société, avenue Gabriel, 42.

La délibération portera sur les objets prévus dans les articles 7, 17 et 41 des statuts.

Cette première assemblée générale se composera de tous les porteurs de vingt actions de la société en commandite des Anciennes Salines nationales de l'Est qui en auront fait le dépôt dans les caisses de la société, huit jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale. (Article 31 des statuts.) .(4935)

GRENADINE

Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.

1 fr. 25 c. le flacon d'un quart de litre.

Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.).

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. *9 rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. .(4641)*

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle ; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens.
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS
CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.
Brevetée S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du six février mil huit cent soixante-deux,

M. Auguste GIRARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, a été nommé liquidateur de la société DELANGLE et Ce, ayant existé rue de Paris-Belleville, 9, pour le commerce de nouveautés, en remplacement de M. BAYARD.

LE ROY, mandataire,
—(8312) passage Saulnier, 29.

Suivant procès-verbal de délibération d'assemblée générale des actionnaires de la société H. BERTELOITE et Ce, dite Compagnie générale de la Laiterie Parisienne, en date à Paris du six février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, par Letocard, qui a reçu six francs soixante centimes,

Il appert :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport et les explications du gérant, et les observations de plusieurs membres de la commission extraordinaire sur le bail à ferme dont il va être parlé ci-après, et après avoir entendu la lecture, sur une copie représentée par M. Martin de Noyers, du bail à ferme que M. Berteloite, gérant de la Compagnie générale de la Laiterie Parisienne, a consenti, suivant acte passé devant Me Martin, notaire à Noyers, le deux février mil huit cent soixante-deux, enregistré, de toute l'exploitation de la Laiterie Parisienne, et des immeubles, matériel, clientèle et droit à baux en dépendant, pour trois, six, neuf, douze ou quinze ans, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux, au choix exclusif des preneurs, qui sont :

MM.

Armand-Jean-Constantin Hüdault, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, 18 ;

Elie-Médéric Ménager, ancien laitier en gros, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 15 ;

Marcel Crosnier, ancien laitier en gros, demeurant à Paris, boulevard de La Chapelle, 8 ;

Eléonore Descateaux, demeurant à Montreuil-sur-Brisch ;

Charles-Edmond Genvrain fils, employé de laiterie, demeurant à Paris, boulevard des Fourneaux, 17 ;

Nicolas Bachimont, négociant, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 66 ;

Et Ambroise Ferry, employé de laiterie, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 54 ;

Tous obligés solidaires, moyennant, outre les charges, un loyer égal à cinquante centimes par cent litres de lait, et par jour, payables dans les termes stipulés audit acte.

A déclaré, en tant que de besoin, et sans avoir égard à sa précédente décision du vingt-quatre janvier dernier :

Donner sa pleine et entière adhésion audit bail à ferme, et aux clauses et conditions y contenues, entendant ne s'opposer en quoi que ce soit à son exécution ;

2° Que l'assemblée a donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait pour en faire la publication.

Pour extrait :

Le gérant.
H. BERTELOITE.
Le président de l'assemblée,
DE LA CORNILLIÈRE.
Le secrétaire,
—(8310) Elie PASTURIN.

EXTRAIT.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 119, recto, case 6, au droit de cinq francs cinquante centimes, par M. Beau,

Il appert :

Que M. PEYSSY, fabricant de jardinières, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 121,

Et M. Jules BOSC, ajusteur mécanicien, demeurant également faubourg du Temple, 109,

Ont formé une société en nom collectif.

Le but est l'exploitation d'un établissement de jardinières en bois de rotin et de toute nature, sis rue du Faubourg-du-Temple, 109, à Paris, où sera le siége social.

La durée est fixée à trois ans de ce jour de l'acte.

La raison et la signature sociales seront : BOSC et Ce.

M. Peyssy administrera seul et aura seul le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société.

M. Peyssy apporte le susdit fonds, évalué à deux mille francs.

M. Bosc apportera deux mille francs espèces au fur et à mesure des besoins de la société.

Les bénéfices et les pertes seront partagés et supportés par égale part entre les associés.

Pour extrait :

PEYSSY.
(8311) BOSC.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent soixante-deux, enregistré le quinze, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Adolphe-Mathieu COUSIN,

Et M. Emile-Parfait-Fidèle-Amand BOURGEON,

Demeurant tous deux à Paris, rue Favart, 14,

Il appert,

Que la société qui existait entre eux, sous la raison : COUSIN et BOURGEON,

Pour le commerce de bouteilles et bouchons, exploité à Paris, rue Favart, 14,

A été dissoute d'un commun accord à partir du quinze février mil huit cent soixante-deux.

M. Duval, rue Hauteville, 12, à Paris, est nommé par les parties liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus affèrents à cette qualité, et entre les mains duquel MM. les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avant le vingt février courant.

Pour extrait :

(8305) DUVAL.

D'un acte passé devant Me Cousin et Me Lefort, notaires à Paris, le dix février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

M. Léon TRUELLE, pharmacien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 15,

Et M. Alexis FEYEUX, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 15,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie sis à Paris, rue de la Verrerie, 15.

La raison et la signature sociales sont : L. TRUELLE et FEYEUX.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne devra s'en servir, à peine de nullité et de toute responsabilité, que pour les affaires de la société.

Le siége social est à Paris, rue de la Verrerie, 15.

La durée de la société est de cinq années à compter du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(8307) COUSIN.

D'un acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il résulte que ;

1° Mme Hortense-Stéphanie CARRÉ, épouse autorisée de M. Jean-Pierre-Hippolyte LEROY, employé ;

2° Et Mlle Laure BRONVILLE, maîtresse de pension,

Demeurant tous à Paris, rue des Trois-Bornes, 25,

Ont dissous, à compter du premier mars mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif établie pour vingt ans à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq, entre Mme Leroy, alors demoiselle, et Mlle Bronville, sous la raison sociale : BRONVILLE et CARRÉ, pour l'exploitation d'un pensionnat de jeunes demoiselles situé à Paris, rue des Trois-Bornes, 25, où la société avait son siége, suivant acte passé devant Me Boudin de Vesvres, substituant Me Delagrévol, tous deux notaires à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-cinq,

Et que Mlle Bronville a été nommée liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(8308) PLANCHAT.

Suivant acte reçu par M. Ernest Bacquoy Guédon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, dixième bureau, le quinze février mil huit cent soixante-deux, folio 77, recto, case 6,

M. Pierre CORMIER père, propriétaire, fabricant de bois de placage, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 18 et 20,

Et M. Pierre-Fabien-Alexandre CORMIER fils, aussi fabricant de bois de placage, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont prorogé de trois années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux la société formée entre eux aux termes d'un acte reçu par Me Lecomte, notaire à Paris, le quatre septembre mil huit cent quarante-neuf.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Bernard, 18 et 20.

La raison et la signature sociales sont restée les mêmes, mais il a été dit que chaque associé pourrait signer les billets et faire les achats.

Pour extrait :

(8309) Signé GUÉDON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société HENRY BERTELOITE et Ce, ayant pour objet la vente du lait en gros, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement n° 74, et dont le sieur Berteloite est gérant ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 19598 du gr.).

Du sieur GILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 43, ci-devant, et actuellement à Paris-Batignolles, rue de la Paix, 31 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 19599 du gr.).

Du sieur BALLU (Jacques), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Larochefoucault, 37 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19600 du greffe).

Du sieur DELAMARE (Jules-Adolphe), liquoriste, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 19601 du gr.).

Du sieur MARCELLIN (François), md de chaussures, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 39 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19602 du gr.).

Du sieur MATHIEU (Alexandre), md de chaussures, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 53 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic provisoire (N° 19603 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JARRIER (Julien), md de vins traiteur, chaussée du Maine, n. 19, le 25 février, à 10 heures (N° 19454 du gr.);

Du sieur CHARDON (Jean Baptiste), fabric. de sangles, rue du Caire, 10, le 25 février, à 12 heures (N° 19579 du gr.);

Du sieur CAVORET (Claudius), commissionn., rue St-Lazare, 51, le 25 février, à 10 heures (N° 19581 du gr.);

Du sieur SIDOBRE (Charles), bijoutier-horloger, boulevard de Strasbourg, 60, le 24 février, à 10 heures (N° 19480 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effet ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBON (Jean-Louis), fabr. de chaussures, rue Popincourt, 10, entre les mains de M. Quatremère, quai des Gds-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 19438 du gr.);

Du sieur MERCIER-BERRUYER frères et Ce, nég. en vins, rue des Fossés-St-Bernard, 28, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19515 du gr.);

De la dame veuve DUCHESNE (Charlotte Desruisseaux), doreur et argenteur sur métaux, rue St-Merri, 30, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19527 du gr.);

Du sieur LATREILLE (Pierre), fabr. de chaussures, faubourg St-Antoine, 129, et rue de Clichy, 32, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19462 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIGAL aîné (Louis), tôlier fabr. de cheminées, rue d'Aval, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 00 févr., à 0 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18417 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAY (Louis), limonadier, boulev. Bonne-Nouvelle, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18962 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAIX (Victor), mercier, rue de Rambuteau, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18614 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve CONARD, boulangère, r. Mouffetard, 266, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18774 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEL (Jean-Louis), layetier-emballeur, rue des Vinaigriers, 62, sont invités à se rendre le 25 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18466 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle CAYATTE (Marie), limonadière, rue Saint-Pierre-Montmartre, 21, sont invités à se rendre le 24 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18502 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRENON (Emile), fab. de sièges et d'ébénisterie, rue Moreau, 45, sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18839 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MARQUOT, FIXARY et Ce, nég. en verreries et porcelaines, rue des Lombards, 31, composée de Alexandre Marquot et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 25 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17359 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dve veuve PROFAT (Brunette Nathan), mde de confections, rue Ménilmontant, 139, sont invités à se rendre le 25 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18169 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRION (Pierre), décédé, anc. md de vins, rue des Deux-Ponts, 32, sont invités à se rendre le 25 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18392 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 FÉVRIER 1862.

MIDI : Couchot, md de vins, synd.—Bloch, opticien, id. — Dame Deplanche, mde de vêtements, id. — Danfeld, anc. md de vins, ouvert. — Meurgey, loueur de voitures, id.—Vial, fab. de chaussures, id.—Guigon et Ce, pharmaciens, clôt.—Fanu, fab. d'objets en os, id. — Quedeville père, voiturier, id.—Inghelbrecht, md de chaussures, id.—Sanciome et Ce, modistes, conc.— Veuve Brunet, mde de parfumerie, rem. à huit.—Dalmasso, estaminet, id.—Le Roy, md de chaussures, affirm. après conc.

UNE HEURE : Roche, nég. en chiffons, conc.—Pettex, md de vins, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1—Piano, fauteuils, rideaux, chaises, candélabres, tableaux, et autres objets.

2—Comptoirs, tribune, casier, armoire à coulisse, secrétaire, commodes, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 33.

3—Meubles de salle à manger et de salon, canapé, fauteuils, chaises, etc. Boulevard de La Chapelle, 100.

4—Comptoir de marchand de vins, vins liqueurs, et autres objets. A Asnières, avenue Lecreux, 15.

5—Bureau, casier, étaux, enclumes, soufflet, tôle, fer, cheval, voiture, etc.

Le 21 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6—Comptoirs, tables, chaises, horloges, glaces, pendules, montres, bijoux, etc.

7—Comptoir, brocs, mesures, poêle, armoire en acajou, couchette, draps, etc.

8—Bureau, tables, pendule, divans, fauteuils, chaises, rideaux, etc.

9—Machine à vapeur de la force de deux chevaux, enclumes, pendules, etc.

10—Bureau en acajou, caisse en fer, fauteuils, chaises, pendule, etc.

11—Bureau, table, chaises, buffet, divan, glace, et quantité d'autres objets. Rue Bellefond, 21.

12—Buffet, armoire, glaces, pendules, fauteuils, livres, pelles, pincettes, etc. Rue d'Allemagne, 22, et rue de Sébastopol, 7 (Petite-Villette).

13—Alcools, liqueurs, matériel de fabricant de liqueurs, buffets, pendules, etc. Rue Papillon, 9.

14—Tout un matériel de photographie. Rue de Billancourt, 9.

15—Secrétaire, tables, commode, chaises, tonnes, et quantité d'autres objets. Rue de la Roquette, 83.

16—Comptoirs, glaces, banquettes, tables, billards, vins, liqueurs, calorifère, etc. Boulevard de Strasbourg, 62.

17—Bureau, toilette, fauteuils, tête-à-tête, chaises, pendule, coupes, etc.

BOURSE DE PARIS DU 19 FÉVRIER 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 20	70 25	69 40	69 60
Id. fin courant	70 40	70 50	69 70	99 —
4 1/2 0/0 comptant	100 20	100 20	99 —	99 75
Id. fin courant	100 55	— —	— —	— —
4 1/2 ancien comptant	99 25	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	91 —	— —	— —	— —
Banque de France	3060 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours, comptant.
Crédit foncier	1420 —
Crédit industriel et commercial	560 —
Crédit mobilier	755 —
Comptoir d'esc.	640 —
Orléans	1375 —
Nord anciennes	1017 50
— nouvelles	950 —
Est	592 50
Lyon-Méditeran.	1082 50
Midi	727 50
Ouest	556 25
Genève	— —
Dauphiné	530 —
Ardennes ancien.	385 —
— nouvel.	377 50
Bességes à Alais	500 —
Autrichiens	545 —
Sud Autr. Lomb.	335 —
Victor-Emmanuel	405 —
Russes	202 50
Romains	526 25
Saragosse	428 75
Séville à Xérès	385 —
Nord de l'Espagne	— —
Saragosse à Pamp.	— —
Sarrag. à Barcel.	— —
Cordoue à Séville	30 —
Caisse Mirès	— —
Immeubles Rivoli	— —
Gaz, Ce Parisienne	1030 —
Docks de Marseille	— —
Omnibus de Paris	865 —
— de Londres	— —
Ce imp. des Voitures	62 50
Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.	Der cours, comptant.
Obligat. foncières : 1000 f. 3 0/0	— —
500 f. 4 0/0	485 —
500 f. 3 0/0	456 25
Communes 3 0/0	430 —
Ville de Paris : 5 0/0 1852	1115 —
— 1855	463 75
— (nouvelles)	455 —
Seine 1857	230 —
Orléans 4 0/0	— —
— nouvelles	1000 —
— 3 0/0	310 —
Rouen	— —
— nouvelles	— —
Havre	990 —
— nouvelles	— —
Lyon-Médit. 5 0/0	530 —
— 3 0/0	315 —
Paris à Lyon	1045 —
— 3 0/0	308 75
Nord	315 —
Rhône 5 0/0	— —
— 3 0/0	990 —
Ouest	306 25
— 3 0/0	503 75
Est, 52-54-56	306 25
— nouv. 3 0/0	— —
Strasbourg à Bâle	495 —
— nouvelles	303 75
Grand-Central	306 25
Lyon à Genève	— —
— nouvelles	308 75
Bourbonnais	305 —
Midi	302 50
Ardennes	305 —
Dauphiné	67 50
Béziers	— —
Bességes à Alais	268 75
Chem. autr. 3 0/0	255 —
Lomb.-Vénitien	261 25
Saragosse	215 —
Romaines	— —
Cordoue à Séville	267 50
Séville à Xérès	267 50
Saragosse à Pamp.	250 —
Nord de l'Espagne	— —
Docks de Marseille	456 25
Ce Parisienne, Gaz	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Février 1862. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,